

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000257-231

DATE : 31 mars 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE GERMAIN, j.c.s.**

---

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ENDEUILLÉS DU SUICIDE  
MARCEL DUCHESNE  
JOSÉE BILODEAU  
Demandeurs**

**C.**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE-NATIONALE  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-  
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-  
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-  
OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-  
SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-  
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
Défendeurs

---

## JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

---

### L'APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'une action collective de la part des demandeurs Association québécoise des endeuillés du suicide [AQES], Marcel Duchesne et Josée Bilodeau pour le groupe suivant :

Tous les parents et héritiers des personnes qui se sont suicidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à titre d'héritiers et à titre personnel, après avoir reçu ou avoir tenté de recevoir des soins ou des services requis en matière de santé mentale ou de prévention du suicide de la part des défendeurs.

[2] De façon générale, les demandeurs prétendent que les défendeurs, à savoir les vingt-deux (22) centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS] de la province de Québec visés par le recours, sont responsables des décès des personnes qui se sont suicidées au motif que la qualité des soins de santé et des services sociaux au Québec serait, selon eux, contraire aux exigences de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* [LSSSS].

[3] Ils invoquent aussi la violation de différents droits protégés par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* [Charte québécoise], soit le droit à la vie,

à la sûreté, à l'intégrité<sup>1</sup>, au secours<sup>2</sup> et à la dignité<sup>3</sup> et à la non-discrimination<sup>4</sup> des personnes qui se sont suicidées.

[4] Le Procureur général du Québec [PGQ] est initialement poursuivi. Toutefois, lors de l'instruction sur la demande d'autorisation, suivant les représentations du PGQ, les avocats des demandeurs informent le Tribunal qu'après discussion avec la demanderesse, Madame Bilodeau, ils souhaitent se désister de leur recours à l'endroit du PGQ. Les défendeurs CISSS et CIUSSS ne s'opposent pas au désistement et le PGQ consent au désistement sans frais proposé.

[5] Suivant la production de l'acte de désistement sans frais des demandeurs à l'égard du PGQ au dossier de la Cour<sup>5</sup>, le Tribunal l'autorise.

[6] En défense, les CIUSSS et les CISSS demandent le rejet de la demande d'autorisation et soumettent que celle-ci ne présente aucun syllogisme juridique valable<sup>6</sup> ni aucune question commune susceptible de faire avancer le débat de manière non négligeable<sup>7</sup> et que la définition du groupe proposée est trop large, imprécise et subjective. Ils ne contestent pas que madame Bilodeau et monsieur Duchesne représentent les membres du groupe.

[7] Pour les raisons qui suivent, il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation d'exercer l'action collective sollicitée.

## LE CONTEXTE

[8] Le 4 juillet 2022, les demandeurs déposent une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des défendeurs.

[9] La demanderesse AQES est une association ayant pour objectif de regrouper les personnes endeuillées du suicide du Québec afin de dénoncer la piètre qualité des services de santé et services sociaux qui sont prodigués aux personnes nécessitant de l'assistance pour trouble mental et idées suicidaires.

[10] Le demandeur Marcel Duchesne était marié à feu Suzie Aubé, laquelle est décédée par suicide le 18 janvier 2019. La demanderesse Josée Bilodeau est la sœur biologique de feu Suzie Aubé. Les demandeurs allèguent que cette dernière s'est

---

<sup>1</sup> Art. 1 de la Charte québécoise.

<sup>2</sup> Art. 2 de la Charte québécoise.

<sup>3</sup> Art. 4 de la Charte québécoise.

<sup>4</sup> Art. 10 de la Charte québécoise.

<sup>5</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.

<sup>6</sup> Art. 575 (2) C.p.c.

<sup>7</sup> Art. 575 (1) C.p.c.

suicidée quelques heures après avoir obtenu son congé médical de l'Institut universitaire en santé mentale de Québec [IUSMQ]<sup>8</sup>.

[11] Le 5 mai 2023, une demande modifiée est déposée par les demandeurs.

[12] Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, une demande d'autorisation remodifiée est produite par les demandeurs, afin notamment d'inclure les recommandations de la coroner Me Julie-Kim Godin et de produire son rapport du 9 juin 2023<sup>9</sup>.

[13] Le 5 février 2024, les défendeurs présentent une demande pour permission de présenter une preuve appropriée. Dans un jugement rendu le 7 février 2024, le Tribunal permet aux défendeurs de déposer une preuve appropriée au sens de l'article 574 du *Code de procédure civile*. Les défendeurs CIUSSS et CISSS ont ainsi été autorisés à produire les pièces suivantes :

- R-Étab-1 : Les dossiers médicaux de feu Mme Suzie Aubé aux différents établissements visités;
- R-Étab-2 : Les notes sténographiques de la journée d'audience du 30 octobre 2020 de l'enquête du coroner concernant la recherche des causes et circonstances du décès de feu Mme Suzie Aubé;
- R-Étab-3 : La déclaration sous serment de M. Marcel Duchesne, datée du 27 octobre 2020;
- R-Étab-4 : 36 rapports d'investigation du coroner concernant des suicides survenus durant la période visée par la demande d'autorisation.

[14] La production de pièces par le PGQ a également été autorisée à cette occasion<sup>10</sup>.

## **LE DROIT APPLICABLE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

[15] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article se lit ainsi :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;

---

<sup>8</sup> Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant modifiée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, par. 13.

<sup>9</sup> Pièce P-25.

<sup>10</sup> Pièces PGQ-1 à PGQ-6.

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Si l'une des conditions n'est pas remplie, le juge doit refuser l'autorisation<sup>11</sup>. Le juge bénéficie également d'une certaine discrétion dans l'appréciation de la satisfaction des conditions d'autorisation<sup>12</sup>.

[17] Comme le résumait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Tixador*, depuis les arrêts *Homsy c. Google*<sup>13</sup> et *Leduc c. Elad Canada inc.*<sup>14</sup>, les critères applicables sont désormais les suivants<sup>15</sup> :

- L'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé;
- Une fois les quatre conditions énoncées à l'article 575 Cpc satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule le plus adéquat;
- La vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif est d'exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus;
- Il n'y a aucune exigence que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige;
- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 Cpc sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;

---

<sup>11</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 69 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 16 novembre 2020, n° 39115); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 67-68; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 20-22 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 septembre 2008, n° 32587).

<sup>12</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 11; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 153-154; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 11, par. 34.

<sup>13</sup> 2023 QCCA 1220.

<sup>14</sup> 2024 QCCA 152.

<sup>15</sup> *Tixador c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2024 QCCS 2147, par. 9.

- Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les demandes frivoles;
- Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur;
- Les faits qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur n'ont pas à être appuyés d'une « certaine preuve » si les allégations qui les décrivent ne sont pas vagues et imprécises. Ceci est un nouveau critère;
- Le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal;
- Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher.
- Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. C'est donc à la lumière du recours individuel qu'il sera déterminé s'il y a apparence de droit;
- Lorsqu'une demande d'autorisation vise plusieurs défendeurs, la jurisprudence a clairement établi que des allégations de faits précis concernant chacun d'eux étaient essentielles à l'autorisation du recours;
- Lorsqu'une demande d'autorisation vise plusieurs causes d'action similaires en vertu d'une même loi, comme la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>16</sup>, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'apparence de droit de chacune, mais seulement de l'une d'entre elles; le reste sera fait au mérite. Ceci est un nouveau critère;
- Le demandeur n'a pas à prouver la présence de dommages pour les membres du groupe, il doit simplement alléguer que les membres du groupe ont subi un dommage. Ce dommage peut varier d'un membre à l'autre.

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. P-40.1.

[18] Les allégations du présent dossier doivent d'abord être analysées au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit.

### **APPARENCE DE DROIT – ART. 575 (2) C.P.C.**

[19] Avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec. C'est à la lumière du recours individuel des demandeurs qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites<sup>17</sup>.

[20] Le critère de l'apparence de droit s'évalue ainsi dans un premier temps en fonction de la personne désignée pour ensuite s'étendre aux membres potentiels du groupe.

[21] L'action collective proposée est un recours en responsabilité civile dans lequel les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir causé des décès par suicide en raison d'une qualité insatisfaisante des soins de santé au Québec<sup>18</sup>.

[22] Les principales conclusions recherchées par les demandeurs sont les suivantes :

[...]

**ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe ;

**CONSTATER** que les services prévus par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* n'ont pas été rendus ou ont été rendus de façon inadéquate par le *Procureur-Général du Québec* dans les CISSS et CIUSSS où les usagers ont été chercher de l'aide, engageant ainsi la responsabilité des défendeurs et à ce titre ;

**DÉCLARER** que l'agrégat des divers manquements des défendeurs aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* constitue une atteinte aux droits protégés par les articles 1, 2, 4 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés* des membres et à l'article 10 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur *Marcel Duchesne* à titre d'héritier et représentant de la succession de feu *Suzie Aubé* une somme, à parfaire, de 10,000.00\$ à titre de dommages pour les privations de services, les

---

<sup>17</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Li c. Équifax*, 2019 QCCS 4340, par. 15 et 26 (Requête pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1560; requête visant à accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie et demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 mars 2019, n° 38411).

<sup>18</sup> Demande d'autorisation, par. 132 (a), 133, 136 et 141.

prestations de services inadéquats et l'absence de coordination afin d'assurer ces services à l'égard de feu Suzie Aubé ;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer à la succession de chaque personne s'étant suicidée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 après avoir reçu ou avoir tenté de recevoir des soins ou des services de la part des défenderesses une somme moyenne à parfaire de 10,000.00\$ à titre de dommages pour les privations de services, les prestations de services inadéquats et l'absence de coordination afin d'assurer ces services à l'égard des personnes qui se sont suicidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer à la demanderesse *Josée Bilodeau* et aux autres parents et héritiers de Suzie Aubé une somme de 20,000.00\$, à parfaire, à titre de dommages moraux et matériels subis suite au suicide de Suzie Aubé ;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au groupe de parents et d'héritiers de chaque personne s'étant suicidé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 après avoir reçu ou avoir tenté de recevoir des soins ou des services de la part des défendeurs une somme moyenne à parfaire de 20,000.00\$ à titre de dommages moraux et matériels subis suite au suicide de leur proche ;

[...]

[23] Le fardeau de preuve au stade de l'autorisation est peu élevé. Il est tout de même nécessaire, en matière de responsabilité civile extracontractuelle, d'être en mesure d'alléguer *prima facie* qu'une faute a été commise, qu'un préjudice a été subi et qu'il existe un lien de causalité entre les deux<sup>19</sup>.

[24] Les demandeurs soumettent que les paragraphes 32 à 108.1 de leur demande font état du fait que Mme Aubé a été bénéficiaire de services inadéquats et insuffisants de la part des défendeurs. Ils ajoutent également que les pièces alléguées au soutien de leur demande, contenant de nombreux documents publics, démontrent qu'une cause défendable existe certainement quant à l'insuffisance des services offerts aux personnes aux prises avec des troubles de santé mentale et présentant des idées suicidaires.

[25] Quant aux faits concernant le demandeur Marcel Duchesne et la demanderesse Josée Bilodeau, on peut notamment lire à la demande d'autorisation :

87. Toujours le 17 janvier 2019, alors qu'elle est en phase IV du protocole de l'IUSMQ, Mme Aubé a droit à une sortie temporaire de neuf (9) heures pour aller préparer son retour à domicile. En soirée, elle se fait arrêter sur la voie publique pour ivresse au volant, sa voiture est remorquée à la fourrière et on lui retire son permis de conduire. Elle est ensuite reconduite par les policiers à l'IUSMQ vers 22h ;

---

<sup>19</sup> *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, par. 8 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 mars 2019, n° 38326).

88. Le 18 janvier 2019 au matin, il est noté au dossier de Mme Aubé qu'elle est en sevrage aigu d'alcool avec de l'anxiété associée au retour à son domicile ;

89. À la suite d'une évaluation du risque suicidaire jugé non-élevée, Mme Aubé obtient un congé hâtif ainsi qu'une prescription de huit (8) médicaments qu'elle doit se procurer à sa pharmacie ;

90. Malgré qu'elle ait échoué la première partie de la phase IV qui consistait à aller préparer son retour à domicile avant d'obtenir son congé médical définitif, et malgré le fait que le psychiatre n'ait même pas utilisé l'outil de la Thérapie comportementale dialectique (TCD) pour analyser le geste dommageable de Mme Aubé la veille, protocole strict du J4000 afin qu'elle puisse quitter définitivement, et, malgré le fait qu'aucun membre de sa famille n'ait été contacté pour mettre en place avec elle un plan de sécurité, le Dr David Roy, résident en psychiatrie au J40000/IUSMQ lui signe son congé et la laisse quitter seule, en sevrage aigu, sans se soucier de sa sécurité et/ou de son transport;

91. Mme Aubé quitte l'IUSMQ vers 10 h 35 le 18 janvier 2019 ;

[...]

93. Le 18 janvier en avant-midi, Mme Aubé apprend à la centrale de police que les frais encourus sont importants et que son permis de conduire est révoqué pour une période d'un (1) an ;

[...]

100. Le 18 janvier 2019, vers 20h20 environ, les policiers entrent chez Mme Aubé et la retrouvent pendue dans sa garde-robe à l'aide d'un fil électrique;

[...]

104. Le 25 octobre 2019, un rapport d'investigation du coroner a été produit par le Dr Jean-François Turcotte (*P-10 sous scellé*). Ce rapport fait mention notamment de l'absence de communication entre la famille et le réseau de la santé et l'absence de sécurité adéquat;

105. Dans ses recommandations, le Dr Turcotte recommande la révision des conditions de congé en vue d'assurer la participation des familles dans le plan de retour à domicile;

[...]

108. (...) Le 9 juin 2023, le rapport d'enquête concernant les décès de Mikhaël Ryan, Joceline Lamothe, Marc Boudreau, Suzie Aubé, Jean-François Lussier et Dave Murray, signé par le coroner Julie-Kim Godin, était rendu public, tel qu'il appert dudit rapport (*P-25*);

108.1 Ce rapport propose quatre recommandations en lien avec le décès de Madame Aubé, et souligne notamment la présence d'un travail en silo entre les différents intervenants, des délais excessifs d'accès aux services, une évaluation incomplète des troubles concomitants et finalement, des congés donnés trop tôt et sans la mise en place d'un filet de sécurité;

[Reproduit tel quel; le Tribunal souligne]

[26] La seule faute causale alléguée ici réfère au fait que le psychiatre n'aurait pas suivi le protocole mis en place et aurait tout de même signé le congé médical de Mme Aubé. Le protocole n'aurait pas été suivi par le psychiatre, et non par le personnel infirmier. Le congé a été contresigné par le Dr Villeneuve, psychiatre traitant<sup>20</sup>.

[27] Or, les médecins ne sont pas les préposés des établissements de santé<sup>21</sup>. Diagnostiquer les maladies, déterminer le traitement médical, prescrire des médicaments, prescrire des traitements et exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques sont notamment des activités réservées aux médecins<sup>22</sup>.

[28] Si tant est que des allégations de la demande d'autorisation permettent d'identifier certains reproches paraissant mettre en cause les défendeurs, sans pour autant exclure les reproches visant exclusivement les médecins, à l'égard des soins offerts à feu Suzie Aubé au cours des années<sup>23</sup>, le lien causal entre ces reproches et les dommages réclamés n'est pas allégué et apparaît inexistant.

[29] Ainsi, bien qu'aux paragraphes 32 à 108.1 de la demande modifiée, les demandeurs font état de la chronologie des faits et des problématiques de santé mentale vécues par feu Suzie Aubé avant son suicide au cours des années, on n'y retrouve aucune allégation précise quant à une faute reprochée aux défendeurs ayant un lien causal avec le décès par suicide de feu Suzie Aubé.

[30] Comme l'a exprimé la Cour d'appel dans l'arrêt *Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Camden-Bourgault*<sup>24</sup>, « l'institution hospitalière ne saurait répondre d'un acte médical sur lequel elle ne peut exercer aucun contrôle et dont la loi confie la prestation exclusive à un médecin ».

[31] Aucune allégation n'est par ailleurs à l'effet qu'un membre du personnel de l'IUSMQ n'a pas appliqué le traitement requis par les médecins ou n'a pas assuré le suivi nécessaire prescrit par les médecins afin d'assurer la sécurité de la patiente.

---

<sup>20</sup> Pièce R-Étab-4, p. 288.

<sup>21</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 236.

<sup>22</sup> *Loi médicale*, RLRQ, c. M-9, art. 31.

<sup>23</sup> Demande d'autorisation, par. 42, 44, 45, 49, 50, 61, 63, 64, 66, 71, 78, 80, 83, 84, et 90.

<sup>24</sup> 2001 CanLII 17133 (QC CA), par. 65.

[32] Quant aux reproches visant la communication d'informations aux proches de l'utilisateur<sup>25</sup>, il y a lieu de rappeler le droit de l'utilisateur au respect et à la confidentialité de son dossier médical qui impose des obligations au réseau de la santé et aux professionnels qui y travaillent et qui font obstacle à la consultation de la famille ou des proches<sup>26</sup>. En l'absence d'une allégation à l'effet que le CIUSSS avait obtenu le consentement de Mme Aubé afin que ses informations personnelles et confidentielles soient divulguées à sa famille, cette allégation ne permet pas d'y voir l'allégation d'une faute.

[33] Les demandeurs réfèrent également aux recommandations du rapport du coroner, mais, comme l'indique le coroner Me Julie-Kim Godin dans son rapport, « il n'est pas le mandat du coroner d'évaluer les gestes professionnels, la qualité des soins prodigués ou la compétence des professionnels impliqués. De plus, la Loi sur les coroners interdit aux coroners de se prononcer sur la responsabilité civile, déontologique ou criminelle d'une personne »<sup>27</sup>.

[34] Il est vrai que les demandeurs n'ont qu'un fardeau de présentation et non de persuasion à ce stade. Or, les constats contenus au rapport du coroner ne peuvent pallier l'absence d'allégations de faute précise des défendeurs à la demande d'autorisation modifiée.

[35] Les demandeurs allèguent que :

121. Or, force est de constater aujourd'hui que les interventions offertes dans les établissements des CISSS et CIUSSS ne rencontrent absolument pas le niveau de qualité prévu par la législation applicable, et qu'un grand nombre de personnes aux prises avec des idées suicidaires passent éventuellement à l'acte en raison des manquements, de l'absence de coordination et autres fautes du système, lesquels sont plus amplement décrits aux présentes ;

[36] Après avoir énuméré les articles 1, 2, 4, 10 de la *Charte québécoise* et l'article 13 par. 3 de la LSSSS, les demandeurs allèguent aux paragraphes 130 et 133 de leur demande :

130. Les conditions d'intervention décrites ci-devant sont précisément la cause du préjudice de feu Mme Suzie Aubé qui aurait dû recevoir les soins appropriés considérant son trouble psychiatrique et pour éviter qu'elle ne décède par suicide. Or, elle a été renvoyée à son domicile, sans aide ni support, où elle a mis fin à ses jours moins de treize (13) heures après sa sortie ;

[...]

---

<sup>25</sup> Demande d'autorisation modifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, par. 104 et 105.

<sup>26</sup> LSSSS, art. 19 et 24.

<sup>27</sup> Pièce P-25.

133. Le suicide de feu Mme Suzie Aubé, qui résulte des fautes décrites aux présentes des défendeurs, a également causé un dommage aux proches, parents et héritiers de Mme Suzie Aubé dont le demandeur, M. *Marcel Duchesne*, mari et héritier de Mme Suzie Aubé et la demanderesse, Mme *Josée Bilodeau*, sœur biologique de Mme Aubé;

[Le Tribunal souligne]

[37] Encore une fois, les demandeurs n'identifient pas les fautes et omissions des défendeurs ayant contribué au décès par suicide de feu Suzie Aubé dans la demande d'autorisation modifiée. En tenant les faits allégués pour avérés, le Tribunal peut, au mieux, déduire que les demandeurs attribuent le décès par suicide de feu Suzie Aubé à une mauvaise évaluation du risque suicidaire et au congé hâtif obtenu par cette dernière le 18 janvier 2019 sans aide ni support. Or, ces actes fautifs, s'il en est, sont attribuables aux médecins et non aux défendeurs CIUSSS et CISSS.

[38] Or, les demandeurs ont modifié séance tenante leur procédure afin de retirer les paragraphes 141.1 et 141.2 de la demande introductive d'instance modifiée visant les congés médicaux<sup>28</sup> dans le cadre de l'évaluation des questions communes à trancher dans le cadre de l'action collective.

[39] Aucune faute directe de l'IUSMQ et de ses préposés n'est alléguée.

[40] Dans l'arrêt *Infineon*, la Cour suprême a souligné que les allégations ne doivent pas être vagues, générales et imprécises; il faut alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise, un préjudice subi et un lien de causalité entre les deux<sup>29</sup>.

[41] L'absence d'allégations de fautes précises à l'endroit des défendeurs rend la procédure frivole et manifestement mal fondée en droit. Les demandeurs se doivent d'alléguer des faits donnant ouverture à leurs conclusions. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

---

<sup>28</sup> Soit les congés médicaux prématurés et les congés médicaux sans la prise en compte des antécédents et risques de récidives des usagers.

<sup>29</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67, citant *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, préc., note 11, par. 44; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366); *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 69; *Tourel c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 19 mars 2015, n° 36142); André DUROCHER et Claude MARSEILLE, « Autorisation d'exercer une action collective », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile II*, 2<sup>e</sup> éd., fasc. 21, Montréal, LexisNexis, feuilles mobiles, à jour au 15 octobre 2018, p. 21-10 et 21-11, n° 9. Voir également *Option consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38 : « Au stade de l'autorisation, le juge doit élaguer le texte de la requête des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable ».

[42] Le fait d'invoquer de façon générale que les défendeurs ont contrevenu à la LSSSS ne permet pas d'établir une faute extracontractuelle pouvant donner ouverture à l'octroi de dommages, en l'absence d'allégation d'un lien causal entre cette faute et les dommages réclamés.

[43] Pour ce qui est des droits fondamentaux dont les demandeurs allèguent la violation, il y a lieu de rappeler que ceux-ci « sont des droits personnels *intuitu personae*, c'est-à-dire rattachés à la personne qui les invoque et l'on ne saurait plaider la violation des droits fondamentaux d'autrui. Ainsi, la succession d'une personne décédée ne peut non plus les réclamer (à moins de reprendre fait et cause du litige déjà entamé par une personne qui décède en cours d'instance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) »<sup>30</sup>.

[44] Par ailleurs, comme mentionnée précédemment, la jurisprudence a clairement établi que, lorsqu'une demande d'autorisation vise plusieurs défendeurs, des allégations de faits précis concernant chacun d'eux étaient essentielles à l'autorisation du recours.

[45] En l'espèce, le recours des demandeurs vise avant tout des soins prodigués à Mme Suzie Aubé au sein d'établissements du CIUSSS de la Capitale-Nationale, alors que les circonstances des décès relativement à Mme Godin (CIUSSS de la Capitale-Nationale), M. Villemure (CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal), M. Noël (CISSS de Lanaudière et CUSM, lequel n'est pas une partie au litige), M. Santos (CISSS de Lanaudière), Mme Patriarco (CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal) et Mme Brown (hôpital non identifié) également évoqués à la procédure, ne permettent pas d'établir les allégations de faits précis à l'égard de chacun des défendeurs.

[46] Pour la vaste majorité des CIUSSS et CISSS défendeurs identifiés, aucun fait précis les concernant n'est allégué.

[47] La deuxième condition permet d'écarter les demandes insoutenables, frivoles, ou manifestement mal fondées, c'est-à-dire qui ne présentent aucune chance de succès. Il y a ici absence d'allégations précises et palpables pour faire valoir une action valide à l'endroit des défendeurs.

[48] Sans égards à la preuve qui pourrait être faite, la lecture des allégations de la demande d'autorisation modifiée ne permet pas au Tribunal de conclure à une apparence sérieuse de droit à l'endroit des défendeurs.

---

<sup>30</sup> *Daubois c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée*, 2024 QCCS 145, par. 62, citant *Bigeagle v. The King*, 2023 FCA 128, par. 15 et 95 (Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel accueillie et demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 6 juin 2024, n° 40910), applicables aux droits de la *Charte québécoise*. Voir également *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, par. 72-73; *Giacomelli Estate v. Canada (Attorney General)*, 2008 ONCA 346, par. 16-20 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 septembre 2008, n° 32690); *MoCreebec Council of the Cree Nation c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 95, par. 19.

[49] L'autorisation demandée doit dès lors être rejetée. Le Tribunal évaluera tout de même les deux autres conditions contestées.

**QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES – ART. 575(1) C.P.C.**

[50] Cette condition vise à s'assurer que l'action collective est le véhicule approprié pour résoudre le litige.

[51] Pour autoriser une action collective, « une seule question identique, similaire ou connexe permettant de faire progresser le litige de façon non négligeable »<sup>31</sup> suffit. Cette question n'est commune que si elle fait progresser le règlement de la réclamation de tous les membres du groupe de manière appréciable<sup>32</sup>.

[52] Les demandeurs recherchent l'autorisation de faire trancher les questions communes de faits et de droit identiques, similaires ou connexes identifiées aux paragraphes 136 à 142 de la demande d'autorisation modifiée à savoir :

136. Les auteurs des membres du groupe qui se sont suicidés ont-ils été privés totalement ou partiellement des services auxquels ils avaient droit ou ont-ils reçu des services inadéquats ou de mauvaises qualités contrairement à la *Loi sur les services de santé et services sociaux* en raison des fautes, omissions ou négligence des défendeurs ?
137. L'inaction, les omissions et fautes du *Procureur général du Québec* ont-elles contribué à la violation des droits prévus à l'article 1 de la *Charte québécoise*, soit les droits à la vie, à la sûreté et à l'intégrité des auteurs des membres du groupe qui sont morts du suicide depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?
138. L'inaction du *Procureur général du Québec* a-t-elle contribué à la violation des droits prévus à l'article 2 de la *Charte québécoise*, soit le droit pour tout être humain dont la vie est en péril de recevoir les secours nécessaires, et ce pour les auteurs des membres du groupe qui sont morts du suicide depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?

---

<sup>31</sup> *Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2020 QCCA 1720, par. 56 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 24 juin 2021, n° 39579), citant *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 85; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 12, par. 44; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 11, par. 58; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 128; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 22-23 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 1<sup>er</sup> mars 2012, n° 34377).

<sup>32</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 11, par. 46 et 54.

139. Les dispositions législatives pertinentes en matière de prévention du suicide sont-elles mises en œuvre d'une manière susceptible d'atteindre des résultats escomptés par les établissements du réseau de la santé ?
140. Par leurs actions et omissions décrites aux paragraphes précédents, les défendeurs, *Procureur général du Québec* et les établissements du réseau de la santé, visés par la présente action collective ont-ils une part de responsabilité dans le décès par suicide des auteurs des membres du groupe ?
141. Quels sont les services particuliers auxquels les auteurs des membres du groupe dans le réseau des CISSS et CIUSSS avaient droit et qui ont été offerts de façon inadéquate, compromettent par le fait même leurs droits à la vie, au secours, à l'intégrité et à la dignité, dont par exemple, et sans que cette liste ne prétende à un quelconque caractère d'exhaustivité :
  - 141.1 Les congés médicaux prématurés ;
  - 141.2 Les congés médicaux sans la prise en compte des antécédents et risques de récives des usagers ;
  - 141.3 Le phénomène des portes tournantes, soit les mouvements de ré hospitalisation multiple par les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale qui font un cours séjour aux soins psychiatriques et qui y reviennent rapidement, faute de traitement;
  - 141.4 Les nombreux diagnostics contradictoires ;
  - 141.5 Le manque de communication entre les différents acteurs dans un même dossier ;
  - 141.6 L'absence de soins ;
  - 141.7 L'absence de soins en temps opportun ;
  - 141.8 La longueur des listes d'attente pour voir un psychiatre ;
  - 141.9 La longueur des listes d'attente pour voir un psychologue ;
  - 141.10 Le manque d'information adéquate pour l'utilisateur ;
  - 141.11 Le manque d'information adéquate pour les ayants cause de l'utilisateur ;
  - 141.12 Le manque de communication et de collaboration entre les équipes soignantes et les ayants cause de l'utilisateur ;
  - 141.13 L'absence de suivi médical et psycho-sociaux ;

141.14 Le manque de coordination des soins ;

141.15 L'absence de mise en place d'un plan de sécurité adéquat ;

141.16 L'application confuse de la loi P-38, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* ;

142. Quel est le préjudice moral et matériel subi directement par les membres du groupe en raison du suicide de leur parent et/ou héritier ?

[53] Les demandeurs soumettent que chacune de ces questions est commune et permet de faire progresser le règlement de la réclamation de tous les membres du groupe. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[54] D'emblée, vu le désistement à l'endroit du PGQ, les questions identifiées aux paragraphes 137 et 138 ne sont plus pertinentes.

[55] Les demandeurs allèguent également au paragraphe 120 de leur demande que « le *ministère de la Santé et des Services sociaux*, représenté par le *Procureur général du Québec*, est dans l'obligation de « voir à la mise en œuvre de ces politiques, en surveiller l'application et en coordonner l'exécution » selon l'article 2 de la *LSSSS*, mission qu'il a failli d'exécuter en ce qui concerne les personnes qui se sont suicidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019».

[56] En se désistant de leur recours à l'endroit du PGQ, les demandeurs évacuent le rôle du gouvernement dans la mise en œuvre de ses propres politiques, dans leur application et dans leur coordination au sein du CIUSSS.

[57] Au surplus, suivant le désistement des demandeurs à l'endroit du PGQ, l'avocat des demandeurs informe également le Tribunal qu'il restreint les fautes identifiées au paragraphe 141 à celles des sous-paragraphes 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14. Il dit ranger ces « problèmes » sous les grandes catégories que sont la coordination, les délais, l'offre de service et la gestion du « dossier patient » par les défendeurs.

[58] Les défendeurs soumettent que le seul élément commun aux membres du groupe est le décès par suicide d'un proche survenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[59] Ils précisent que, par définition, lors d'un suicide, la cause immédiate et directe du décès est l'acte posé volontairement par une personne afin de se donner la mort. Ainsi, le comportement de la personne, avant et au moment de poser son geste, est donc un élément central dans l'analyse des causes de chaque suicide du point de vue de la responsabilité civile. Cet élément d'analyse est donc individuel et ne se prête pas à une détermination collective.

[60] Les questions communes proposées nécessitent une analyse de la qualité des soins reçus afin d'établir une faute ou un lien causal. Ainsi, une analyse individuelle devra être faite tant dans le cadre de l'évaluation de la faute, du lien causal avec le décès par suicide ainsi que des dommages. Le recours ne soulève aucune question identique, similaire ou connexe permettant l'avancement du litige de façon non négligeable.

[61] La question proposée au paragraphe 140 illustre la nécessité d'une analyse individuelle lorsqu'il est question de la « part de responsabilité » des défendeurs dans le décès par suicide des auteurs des membres du groupe en raison des différents facteurs ou causes ayant pu mener la personne à s'enlever la vie et, selon le cas, la responsabilité des différents acteurs impliqués.

[62] Les allégations contenues à la demande d'autorisation modifiée à l'égard d'autres personnes ayant commis un suicide font également état de l'implication de médecins traitants dans le cadre des soins prodigués préalablement au décès. Les demandeurs allèguent notamment :

- Le décès par suicide d'Anthony Villemure, lequel aurait consulté des professionnels de la santé (médecins de famille et psychiatres) à de multiples reprises entre le 31 mars et le 3 août 2019, moment où il reçoit son congé médical muni d'une prescription de Citalopram. Ce dernier met fin à ses jours le 18 août 2019<sup>33</sup>;
- Le décès de Vincent Noël s'étant suicidé deux jours après avoir reçu son congé de l'hôpital de la part de son nouveau psychiatre traitant<sup>34</sup>;
- Le décès de Marylou Patriarco, laquelle s'est suicidée 4 jours après avoir reçu son congé de l'hôpital après s'être présentée à l'urgence en raison de son humeur dépressive<sup>35</sup>;
- Le décès par suicide de Sonia Brown, laquelle a mis fin à ses jours trois jours après avoir consulté un psychiatre suivant un épisode psychotique<sup>36</sup>.

[63] Les médecins ne sont pas parties à la demande, mais leur « part de responsabilité » devra sans aucun doute faire l'objet d'une analyse individuelle rendant impossible le traitement de questions communes à tous.

[64] Si la même question exige dans le cas de chaque membre du groupe une preuve individualisée, le but de l'action collective n'est pas atteint<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Par. 149.11 à 149.17 de la demande d'autorisation modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pièce P-17, p. 3 à 6.

<sup>34</sup> Par. 149.18 à 149.34 de la demande d'autorisation modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pièce P-21, p. 3.

<sup>35</sup> Par. 149.47 à 149.55 de la demande d'autorisation modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pièce P-23, p. 3.

<sup>36</sup> Par. 149.56 à 149.64 de la demande d'autorisation modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pièce P-24, p. 3.

<sup>37</sup> *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 103.

[65] De nombreuses questions individuelles devront être examinées avant même qu'une seule question commune puisse être de quelque utilité aux membres. Ici, le débat sur les questions communes n'est pas susceptible de régler une part importante du litige.

[66] Cette condition n'est pas remplie.

### **LA COMPOSITION DU GROUPE – ART. 575(3) C.P.C.**

[67] Cette condition vise à s'assurer que l'action collective est nécessaire puisque la composition du groupe rend difficile ou peu pratique d'utiliser les autres véhicules procéduraux offerts dans le *Code*.

[68] Les enseignements tirés de la jurisprudence et applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'action collective sont les suivants :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond<sup>38</sup>.

[69] Le groupe qui est diffus au point de ne pas pouvoir identifier pour ses membres des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, est clairement indéfini<sup>39</sup>.

[70] Dans l'arrêt *Baratto c. Merck Canada inc.*, la Cour d'appel réitère que<sup>40</sup> :

[79] À ce sujet, il me semble utile de rappeler qu'il n'incombe pas au tribunal saisi d'une demande d'autorisation de circonscrire le groupe de façon à ce que le recours puisse être autorisé et que la juge a eu raison de ne pas le faire.

[71] Le groupe identifié initialement à la demande est le suivant :

« Tous les parents et héritiers des personnes qui se sont suicidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à titre d'héritiers et à titre personnel, après avoir reçu ou avoir tenté de recevoir des soins ou des services de la part des défendeurs. »

---

<sup>38</sup> *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40; *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 69 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 31 août 2023, n° 40620).

<sup>39</sup> *Bourdeau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 22 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 30 mars 2023, n° 40311), citant A. DUROCHER et C. MARESEILLE, préc., note 29, p. 21-14, n° 16.

<sup>40</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 79 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 mars 2019, n° 38338).

[72] À l'instruction, les demandeurs modifient la définition du groupe afin qu'elle se lise plutôt ainsi :

Tous les parents et héritiers des personnes qui se sont suicidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à titre d'héritiers et à titre personnel, après avoir reçu ou avoir tenté de recevoir des soins ou des services requis en matière de santé mentale ou de prévention du suicide de la part des défendeurs.

[Le Tribunal souligne]

[73] La définition du groupe vise les parents et héritiers de personnes ayant reçu des soins et services requis en matière de santé mentale ou de prévention du suicide ou ayant tenté d'en recevoir à n'importe quel moment de leur vie et qui se sont suicidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[74] Ainsi, le recours serait ouvert à tous les parents et héritiers de personnes s'étant suicidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ce, peu importe le temps écoulé entre ces épisodes de soins ou le fait d'avoir tenté de recevoir des soins et leur suicide survenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[75] Ainsi, tous les parents et héritiers de patients ayant, par exemple, reçu un congé hospitalier de l'unité de psychiatrie en 2005 ou encore de personnes ayant tenté d'obtenir un rendez-vous en soins de santé en 1998 sans succès, mais s'étant suicidés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, seraient membres du groupe. Ainsi, la période qui marque le début du groupe dans le temps paraît inexistante. La définition du groupe est exclusivement circonscrite en fonction de moment du suicide d'un individu.

[76] Par ailleurs le fait « d'avoir tenté de recevoir des soins ou des services requis en matière de santé mentale » est totalement subjectif et imprécis rendant l'exercice du droit de retrait difficile, voire impraticable. Au surplus, la frontière entre les soins de santé physique et mentale n'est pas toujours clairement définie. Encore une fois, cela rend la définition du groupe imprécise.

[77] La notion de « parents » apparaît également très large, confuse et imprécise. La demande ne permet pas de décrire avec précision et objectivité les caractéristiques communes des personnes qui pourraient être identifiées comme « parents ».

[78] Les conclusions recherchées font également appel à la notion de succession et non d'héritiers, ce qui peut aussi amener une certaine confusion.

[79] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs ne proposent pas une définition du groupe qui satisfait aux exigences de l'article 573 (3) C.p.c.

**CONCLUSION**

[80] Pour que l'action collective soit autorisée, les quatre critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. doivent être satisfaits. Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, le Tribunal ne peut autoriser l'action collective proposée<sup>41</sup>.

[81] Même si les souffrances alléguées par les demandeurs et liées au décès de feu Suzie Aubé sont tout sauf frivoles, il n'en demeure pas moins que leur demande d'autorisation doit répondre aux critères énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 575 C.p.c., ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[82] **AUTORISE** le désistement sans frais des demandeurs à l'égard du Procureur général du Québec;

[83] **REJETTE** la demande d'autorisation d'action collective et pour être désigné représentant modifiée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023;

[84] **AVEC les frais de justice** en faveur des défendeurs.

---

**ISABELLE GERMAIN, j.c.s.**

**Me Philippe-Antoine Larochelle**  
Larochelle Avocats  
plarochelle@larochelleavocats.com  
Pour les demandeurs

**Me Luc de la Sablonnière**  
**Me Rosalie Jalbert**  
Morency Société d'Avocats, sencrl  
ldelasablonniere@morencyavocats.com  
rjalbert@morencyavocats.com  
Pour les établissements défendeurs

---

<sup>41</sup> *Id.*, par. 45.

**Me Julie Sanogo**

**Me Alexis Milette**

Bernard, Roy (Justice-Québec)

julie.sanogo@justice.gouv.qc.ca

alexis.milette@justice.gouv.qc.ca

Pour le défendeur Procureur général du Québec

**Dates d'audience :** 5 et 6 juin 2024

**Prise en délibéré :** 14 juin 2024

**Réception de la position  
de Me Milette sur le**

**désistement:** 24 juillet 2024